

Pour être éligible au transfert, un cours doit avoir reçu au minimum la note de C- (60%).

Pour qu'un transfert de crédit ou qu'une équivalence de cours soient accordés, on considère la note reçue, les objectifs, le contenu et le niveau du cours, ainsi que la formation de l'enseignant. L'équivalence ne saurait être accordée sur la seule base de l'égalité du nombre de crédits. Des travaux de mise à niveau pourraient être requis, ce qui pourrait entraîner des frais administratifs.

Le relevé de notes fera état du transfert de crédits ou de l'équivalence accordée. Le cours du programme pour lequel on a reconnu un transfert de crédits (ou une équivalence) demeure au relevé de notes de l'étudiant avec le nombre de crédits, mais l'indication "TC" (ou "EQ") tient lieu de résultat. Les crédits du cours sont comptés comme acquis dans le total des crédits requis pour compléter le programme.

STAGES

Les stages supervisés sont sous la responsabilité du milieu ecclésial de l'étudiant, ou de l'organisation chrétienne pour laquelle il travaille. La Faculté collabore avec les responsables du stage tout au long du processus. Elle encourage chaque étudiant à s'engager dans une Église locale pendant la durée de ses études.

ÉVALUATION

L'enseignant est responsable de l'évaluation. Au début de chaque cours, l'enseignant détermine la forme de l'évaluation ainsi que ses modalités et en informe les étudiants.

Les travaux écrits doivent être remis à la date prévue par le professeur. Les examens et les tests doivent être écrits également aux dates fixées.

Si un travail n'est pas remis, ou si un examen n'est pas écrit à la date fixée par le professeur, la note zéro est attribuée, à moins que l'étudiant, **dans les huit jours qui suivent la date fixée** pour la remise du travail, ne justifie, **par écrit**, son retard auprès du comité des études. La lettre de l'étudiant doit indiquer le cours concerné, la partie de l'évaluation en cause (travail de trimestre, examen, test) et le *motif* pour lequel il ne s'est pas présenté à l'examen ou n'a pas remis son travail. Si le comité des études, en consultation avec le professeur concerné, estime la justification valable, il accordera un nouveau délai qui est normalement de 3 semaines. Le délai est plus court pour les cours intensifs. Si la demande est

refusée, la note zéro est attribuée à cette partie de l'évaluation du cours.

Dans le cas d'un retard pour un travail non remis, si le professeur estime que la justification est valable, il accordera un délai qui ne pourra pas dépasser 3 semaines (ce délai ne pourra pas dépasser la fin de la session courante). De plus, même si la demande est acceptée, le professeur pourra accompagner le délai qu'il choisira d'une pénalité sur la note du devoir. Si la demande est refusée, la note zéro est attribuée à cette partie de l'évaluation du cours.

Dans le cas d'une absence à un examen en milieu de session, si le professeur estime que la justification est valable et qu'une reprise de l'examen est faisable (disponibilité du professeur), l'étudiant pourra repasser à titre exceptionnel son examen. Un examen de reprise (pour un examen initialement organisé à l'intérieur de la session) ne pourra être fait au-delà de la fin de la session courante.

Dans le cas d'une absence à un examen de fin de session, si le professeur estime que la justification est valable, l'étudiant pourra repasser à titre exceptionnel son examen, et cela uniquement durant la semaine suivant la date originelle de son examen. Cet examen de reprise sera fait sous la surveillance du professeur ou d'une personne désignée par le professeur.

Un pourcentage significatif de la note finale d'un travail de rédaction, déterminé par le professeur, sera attribué en fonction de la présentation formelle : format, orthographe, syntaxe, table des matières, notes bibliographiques, bibliographie, etc. Dans le cas où l'étudiant n'aura pas respecté les normes académiques, son travail pourra être jugé inacceptable et lui être rendu pour correction.

Révision de l'évaluation

Tout étudiant qui a des raisons sérieuses de croire qu'une erreur ou une injustice a été commise à son endroit dans une évaluation peut, **dans les quinze jours suivant** la réception de l'évaluation, demander la révision de cette évaluation en adressant à cette fin une requête écrite et motivée au comité des études. La décision prise par le comité des études, le cas échéant avec un membre du corps professoral autre que l'enseignant concerné, sera finale.

SYSTÈME DE NOTATION

Notation des cours

La notation des cours se fait selon un système littéral, chaque lettre correspondant à un nombre de points selon le barème suivant :